

L'article 412 du Code criminel traite de la distinction injuste dans les prix et de l'abaissement injuste des prix. L'article stipule qu'un fournisseur ne doit pas pratiquer de distinction injuste entre ses clients dont le commerce vient en concurrence, en accordant à l'un deux un prix préférentiel quand un autre consent à acheter des marchandises de quantité et de qualité similaires. L'article défend également à un fournisseur de vendre dans une localité à des prix plus bas que dans une autre, ou de vendre partout à des prix déraisonnablement bas, si le dessein ou l'effet de cette politique est de réduire considérablement la concurrence ou d'éliminer un concurrent.

Ces dispositions des articles 411 et 412 du Code criminel et des articles 2, 32, et 34 de la loi relative aux enquêtes sur les coalitions constituent le corps de la législation sur les pratiques restrictives du commerce. Les autres dispositions de la loi relative aux enquêtes sur les coalitions se rapportent aux enquêtes et à la mise en vigueur de cette loi.

La loi relative aux enquêtes sur les coalitions pourvoit à la nomination d'un directeur qui est responsable des enquêtes sur les coalitions et autres pratiques restrictives, et d'une commission (Commission sur les pratiques restrictives du commerce) qui est chargée d'estimer les preuves soumises par le directeur et les parties sujettes à l'enquête et de faire rapport au ministre. S'il y a de bonnes raisons de croire que des pratiques interdites sont en jeu, le directeur peut obtenir de la Commission l'autorisation de questionner des témoins, d'effectuer des recherches sur les lieux ou d'exiger des rapports écrits. Si, après examen de tous les renseignements recueillis, le directeur est d'avis qu'il existe une pratique interdite, il soumet un exposé de la preuve à la Commission et aux parties présumées coupables. La Commission fixe alors le temps et le lieu où elle entendra les arguments soumis par le directeur à l'appui de son exposé, ainsi que les arguments et preuves soumis par toute personne contre laquelle des allégations sont contenues dans ce même exposé. L'audition terminée, la Commission rédige un rapport qu'elle soumet au ministre, et qui doit être rendu public dans les trente jours.

La loi pourvoit aussi à des enquêtes générales sur les restrictions au commerce, qui, si elles ne sont pas interdites ou punissables, peuvent néanmoins nuire à l'intérêt public. En outre, la loi stipule que la cour, en plus de punir les violateurs de la loi, peut interdire aux personnes de commettre, continuer ou répéter une violation. La constitutionnalité de l'article (adopté en 1952) qui permet ces ordres restrictifs a été maintenue par la Cour suprême du Canada.

De 1951 à 1955, on a rendu publics les rapports suivants des enquêtes faites en vertu de la législation :

- 1^o Fabrication, distribution et vente des produits mécaniques en caoutchouc, pneus et chambres à air, fournitures et matériel de réparation, chaussures en caoutchouc, talons et semelles, et vêtements en caoutchouc vulcanisé.
- 2^o Distribution et vente des produits de boulangerie dans la région de Winnipeg (Manitoba).
- 3^o Fabrication, distribution et vente des papiers fins.
- 4^o Distribution et vente du gros papier en Colombie-Britannique.
- 5^o Achat du sirop et du sucre d'érable dans la province de Québec.
- 6^o Fabrication, distribution et vente des fils et câbles métalliques électriques.
- 7^o Maintien du prix de revente des produits savonniers dans le district de Montréal.
- 8^o Distinction injuste dans les prix à l'égard de détaillants en quincaillerie à North-Bay (Ont.).
- 9^o Maintien du prix de revente de certaines fournitures ménagères dans le district de Chicoutimi-Lac-Saint-Jean (Qué.).
- 10^o Distribution et vente au détail de l'essence dans la région de Vancouver.
- 11^o Maintien du prix de revente des articles de porcelaine et de poterie.
- 12^o Maintien du prix de revente dans les domaines de la distribution et de la vente de téléviseurs dans la région de Toronto.
- 13^o Fabrication, distribution et vente de treillages métalliques au Canada.
- 14^o Distribution et vente du charbon dans la région de Timmins-Schumaker (Ont.).
- 15^o Ventes à perte.